

Conseil Municipal

Procès-Verbal

Séance du 22 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux Mars, le Conseil Municipal de Fréjeville, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné du rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente séance, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni à la Mairie de Fréjeville, sous la présidence de **José NUNES**, Maire sortant.

Présents :

M. Franck JÉZÉQUEL, M. Christian CAMMAGRE, Mme Catherine AURIOL, Mme Virginie PARAIRE, Mme Ludivine LAROQUE, M. Frédéric MAUREL, Mme Chrystelle DERACHE, M. Mathieu LAFON, M. Fabien SIMONINI, M. Christophe MAURIÈS, Mme Magali CHABOT, M. Thierry ZANARDO, Mme Manon POUZENC, M. Adrien BENOIST et Mme Pauline FOURNY

Mme Pauline FOURNY est nommée secrétaire de séance.

Ordre du Jour

N°1 : Election du Maire

N°02 : Détermination du nombre d'adjoints

N°03 : Election des Adjoints et lecture de la charte de l'élu

N°04 : Désignation des deux délégués titulaires à la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout (CCLPA)

N°05 : Désignation des deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)

N°06 : Désignation d'un correspondant Tempête ENEDIS

N°07 : Désignation des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)

Ouverture de séance à 18 h 00.

Délibération n°1 : Installation du Conseil Municipal et Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de M. José NUNES, maire sortant, qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, des démissions de M. Claude ALBA, M. Jean-Marc ALLAIN et Mme Christine TRESSOL et déclare installer (dans l'ordre de naissance) :

M. Franck JÉZÉQUEL, M. Christian CAMMAGRE, Mme Catherine AURIOL, Mme Virginie PARAIRE, Mme Ludivine LAROQUE, M. Frédéric MAUREL, Mme Chrystelle DERACHE, M. Mathieu LAFON, M. Fabien SIMONINI, M. Christophe MAURIÈS, Mme Magali CHABOT, M. Thierry ZANARDO, Mme Manon POUZENC, M. Adrien BENOIST et Mme Pauline FOURNY dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Franck JEZEQUEL, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Mme Pauline FOURNY.

Le président est invité à approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal du 3 mars 2026 et à le signer.

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le président désigne 2 assesseurs pour l'élection : M. José NUNES et M. Mathieu LAFON.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de bulletins : | 15 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Bulletins blancs : | 1 |
| Suffrages exprimés : | 14 |
| Majorité absolue : | 8 |

Ont obtenu :

M. Frédéric MAUREL : 14 voix

M. Frédéric MAUREL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire, et est installé.

Délibération n°2 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- DECIDE la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

Délibération n°3 : Election des Adjoints et lecture de la charte de l' élu local

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Monsieur le Maire précise que depuis la loi du 21 mai 2025, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par Monsieur **Christophe MAURIÈS**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

| | |
|-----------------------|----|
| nombre de bulletins : | 15 |
| bulletins nuls : | 0 |
| bulletins blancs : | 5 |
| suffrages exprimés : | 10 |
| majorité absolue : | 8 |

Ont obtenu :

Liste conduite par Monsieur **Christophe MAURIÈS** : **10 voix**

La liste conduite par Monsieur **Christophe MAURIÈS** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

| | |
|------------------------------|---|
| M. Christophe MAURIÈS | 1^{er} adjoint au maire |
| Mme Ludivine LAROQUE | 2^{ème} adjoint au maire |
| M. Franck JÉZÉQUEL | 3^{ème} adjoint au maire |
| Mme Magali CHABOT | 4^{ème} adjoint au maire |

Une fois les adjoints élus, Monsieur le Maire lit la Charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

ARTICLE L.1111-13 DU CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 DU CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération n°4 : Désignation des deux délégués titulaires à la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout (CCLPA)

Monsieur le Maire rappelle que les deux premiers membres de la liste élue lors des élections municipales du 15 mars dernier sont les délégués désignés d'office à la CCLPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. Frédéric MAUREL et M. Christophe MAURIÈS) :

- VALIDE la nomination des 2 délégués à la CCLPA.

Délibération n°5 : Désignation des deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que « *les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux* ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune de Fréjeville au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. Christian CAMMAGRE et M. Thierry ZANARDO)

- DE DESIGNER comme délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) :
 - o Monsieur Christian CAMMAGRE
 - o Monsieur Thierry ZANARDO

Délibération n°6 : Désignation d'un correspondant Tempête ENEDIS

M. le Maire informe que suite à la tempête de 1999, ENEDIS a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des Mairies. L'objectif est de mieux se comprendre et d'accélérer le dépannage par un meilleur partenariat sur le terrain notamment grâce aux informations fournies par les mairies qui font gagner du temps aux équipes sur le terrain.

Le correspondant tempête est choisi par le maire parmi les élus de la commune ou les cadres techniques de la commune. Il doit avoir une bonne connaissance de sa commune et si possible des réseaux électriques qui traversent sa commune. Si nécessaire Enedis peut lui faire parvenir une carte des réseaux électriques de sa commune, lui transmettre des fiches diagnostic accompagnées d'un dossier et assurer sa formation. Par défaut, le Maire de la commune est considéré comme le suppléant du Correspondant tempête.

Le correspondant tempête diffuse aux administrés, via les canaux de communication de la commune, les recommandations d'usage en matière de sécurité, notamment d'éviter de toucher les lignes électriques à terre ou sur le bon usage des groupes électrogènes. Il fait remonter les situations à risque au CAD (voir ci-dessous).

Il tient informés les populations de la situation générale, des informations qui lui sont communiquées par Enedis et les invite à prendre leurs dispositions en attendant la réalimentation.

Il informe la population dans les premières heures qui suivent l'aléa climatique qu'Enedis est informée de la coupure et qu'il n'est pas nécessaire de contacter Enedis afin d'éviter une saturation des lignes téléphoniques.

Il recense et qualifie les dommages aux ouvrages électriques en repérant sur le plan des réseaux les incidents et en transmettant au CAD la nature du dommage, le point GPS et si possible une photo d'illustration.

Il répond si nécessaire aux sollicitations des équipes d'intervention d'Enedis pour localiser les dépannages sur le territoire de la commune.

Le correspondant tempête est destinataire des informations qu'Enedis adresse aux collectivités pour les informer de la situation notamment via SMS ou courriel.

Il veille à ne pas diffuser à la population les coordonnées du CAD « collectivité » ou les coordonnées de ses interlocuteurs d'Enedis (ex : Interlocuteur privilégié, équipes d'intervention »).

Une fois désigné par la commune, le Correspondant tempête bénéficiera d'une formation d'une demi-journée pour la découverte des réseaux Enedis en juin 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Frédéric MAUREL)

- DE DESIGNER Monsieur Frédéric MAUREL comme correspondant Tempête ENEDIS.

Délibération n°7 : Désignation des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)

M. le Maire informe que l'article 6 des statuts du SIAEP de Vielmur Saint-Paul précise que chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

De plus, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, l'article L.5211-8 du CGCT prévoit que l'organe délibérant « se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ». Les élections ayant été acquises dès le premier tour sur le territoire du SIAEP, le premier comité syndical du SIAEP aura lieu le lundi 13 avril 2026 à 20h30.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants** pour représenter la commune de Fréjeville au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Monsieur Christophe MAURIÈS, Mme Ludivine LAROQUE, Monsieur Franck JÉZÉQUEL et Madame Magali CHABOT)

- DE DESIGNER 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable :
 - **Délégués titulaires :**
 - Monsieur Christophe MAURIÈS
 - Madame Ludivine LAROQUE
 - **Délégués suppléants :**
 - Monsieur Franck JÉZÉQUEL
 - Madame Magali CHABOT

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 18h31.

Le Maire,
Frédéric MAUREL



La secrétaire de séance,
Pauline FOURNY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, identifying Pauline Fourny.